

DECISION DU MAIRE 2022-11

Objet : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Récréa Lion

Le Maire de la commune du Lion d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 4 ;

Considérant la délibération 2019-12-19 du 06 décembre 2021 portant mise en place de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Récréa Lion et autorisant M. le Maire à signer tout avenant à cette convention;

Considérant la délibération 2022-04-05 attribuant les subventions communales pour le budget 2022 dont une subvention au profit de l'association Récréa Lion concernant le fonctionnement de la Ludothèque.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Récréa Lion annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Et indique que cette décision sera :

- transmise à Madame la Sous-Préfète de Segré ;
- notifiée à l'intéressé ;
- communiquée à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services de la commune du Lion d'Angers est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Lion d'Angers, le 23 juin 2022

Le Maire,
Étienne GLÉMOT



Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20220624-2022-11-AI
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à M. le Maire du Lion d'Angers

Mairie, Place Charles de Gaulle, 49220 Le Lion d'Angers

Tél. 02 41 95 30 16. Fax 02 41 95 34 87. E-mail : mairie@leliondangers.fr

Site internet : www.leliondangers.fr

AVENANT N°1

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

dans le cadre de la gestion du **SERVICE PERISCOLAIRE DES SITES DU LION D'ANGERS ET D'ANDIGNE ASSURES PAR L'ASSOCIATION RECREA'LION DU LION D'ANGERS.**

Entre

La **Commune du Lion d'Angers**, dont le siège est place Charles de Gaulle au Lion d'Angers, représentée par Monsieur Etienne GLEMOT (Maire), dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2021.

D'une part,

Et

L'**association Récréa'Lion** régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Madame Bérengère BENOIT (Présidente), agissant en application de la délibération du conseil d'administration du 06 décembre 2021, sise rue du Courgeon 49220 Le Lion d'Angers (n° W494000408)

D'autre part.

OBJET DE L'AVENANT ;

Considérant la délibération 2019-12-19 du 06 décembre 2021 portant mise en place de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Récréa Lion ;

Considérant la délibération 2022-04-05 attribuant les subventions communales pour le budget 2022 dont une subvention au profit de l'association Récréa Lion concernant le fonctionnement de la Ludothèque.

Considérant la décision du maire 2022-11 l'autorisant à signer l'avenant ;

Il convient de modifier l'article 7 de la convention pluriannuelle d'objectifs :

7^{EME} ARTICLE : MODALITES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES

La collectivité octroie sur 3 ans, soit la durée de la présente convention, à l'association, une participation financière par le versement d'une subvention totale de 194 550 euros TTC décomposée comme suit :

- 64 350 € en 2022
- 63 500 € en 2023 et
- 66 700 € en 2024.



Ces aides sont à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre du projet présenté.

L'association établira des budgets prévisionnels, qui seront annexés à la convention, tant pour le fonctionnement que pour les fiches des actions 1, 2 et 6, comme rappelé ci-dessus, pour les trois années que dure la convention.

Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel avant le 15 novembre pour l'année suivante.

A titre exceptionnel, sur demande, pour des charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association présentera une demande de subvention supplémentaire qui sera étudiée.

De la même manière, dans le cadre d'événements exceptionnels engendrant la mise en place du service minimum d'accueil, la commune versera une subvention, en ce qui concerne uniquement les enfants domiciliés au Lion d'Angers, d'un montant équivalent aux dépenses réalisées par l'association sous réserve de justificatifs.

De plus, pour les deux parties, en cas d'évolution majeure des financements publics, par exemple, comme ceux du FONJEP ou pour celui déjà identifié en 2023 avec l'actuelle prestation de service du contrat enfance jeunesse (PSEJ) versé par la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire (CAF 49) à la commune qui sera transformée en bonus territoire et sera versée directement à l'association, des rectifications des montants annuels seront applicables. Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

Il est important de rappeler que l'adhésion est un principe fondateur de la vie associative et une ressource fondamentale de l'entreprise associative. Prévue par ses statuts, l'association devra solliciter auprès des familles et des personnes bénéficiant des services proposés une cotisation annuelle.

Sur les modalités de versement de la subvention par la commune :

- La subvention annuelle sera versée au début de chaque trimestre par la commune à l'association.
- Chaque versement correspondra à 25 % de la subvention annuelle.
- Le dernier versement sera donc réalisé avant le 31 décembre de l'année N.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Le Lion d'Angers, le 23/06/2022 en deux exemplaires

Pour la Commune du Lion d'Angers
l'association
M. le Maire

Pour
Mme la Présidente

Etienne GLEMOT

Bérengère BENOIT

Document annexé à la décision du maire n° 2022-11
en date du 23 juin 2022.

Le Maire, E. GLEMOT

